

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 – GENERALITES

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié au devis et l'acceptation des offres implique également l'adhésion aux présentes conditions.

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation, par le vendeur, de la commande de l'acheteur.

La passation d'une commande entraîne l'acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente et ce, quelques soient les clauses contraires pouvant figurer sur la commande ou tout autre document émanant du client.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le client et le vendeur.

2 – ETUDES ET PROJETS

Le projet, études et documents remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande. Ceux-ci peuvent être fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet ; dans le cas contraire, il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement. Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, études et documents, qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite.

3 – LIVRAISON ET PRIX

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans les locaux du vendeur. Les prix s'entendent hors taxes pour du matériel dans les usines du vendeur.

La livraison est effectuée soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur.

Si la livraison est retardée pour une cause indépendante de la volonté du vendeur, et si ce dernier y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement du matériel fourni et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus au vendeur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre.

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni donner lieu à pénalités.

Le vendeur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées ou en cas de force majeure telle que grève, lock-out, guerre, catastrophe naturelle.

4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

A défaut d'accord exprès particulier, et conformément à la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 et à la Directive européenne n° 2000/35 du 29 Juin 2000, les conditions de paiement sont les suivantes :

- 30 jours après la réception du matériel, celle-ci étant définie comme la livraison au sens des présentes conditions, les acomptes étant payés au comptant,
- tout retard donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de sept points, et sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

L'absence de paiement selon les modalités et aux échéances convenues entraînera l'arrêt de fabrication du matériel commandé par l'acheteur.

5 – RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens, le vendeur se réservant la possibilité de reprendre les biens en l'état où ils se trouvent, sans préjudice de toute indemnité due pour frais de reprise et de dépréciation que les biens auront pu subir.

Tant que les biens vendus n'ont pas été intégralement payés, l'acheteur les conservera de manière telle qu'ils puissent être identifiés comme étant la propriété du vendeur. Il s'interdit également de les donner en gage ou d'en céder la propriété à titre de garantie.

L'acheteur assume cependant à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration de ces biens, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

En cas de saisie-arrêt ou toute autre intervention d'un tiers sur les biens livrés, l'acheteur doit impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits et devra signaler au tiers poursuivant que lesdits biens n'étant pas sa propriété ne sauraient faire l'objet d'une mesure de saisie.

6 – GARANTIES

61 – Défectuosités ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit des matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents résultant de cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ce matériel.

62 – Durée et point de départ de la garantie

Cet engagement, sauf stipulation contraire, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés dans un délai de six mois à compter de la livraison.

Cette garantie s'entend pour l'utilisation quotidienne par une équipe. En cas d'utilisation du matériel par plusieurs équipes, la période de garantie sera réduite proportionnellement à l'intensité de l'utilisation.

Les pièces de remplacement sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine pour une nouvelle période égale à la durée de garantie initiale. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prorogée d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

63 – Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à leur réalité. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation des vices pour y porter remède. Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

63 – Modalités d'exercice de la garantie

Le vendeur ainsi avisé doit remédier au vice à ses frais et en toute diligence. Il se réserve de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur lui ait renvoyé le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du matériel ou des pièces réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur, de même, qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

64 – Dommages-intérêts

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages matériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation ou de revenu, réclamation de tiers.

65 – Garanties relatives à des résultats industriels

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties. Si ces résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser une somme égale au maximum à 5 % de la valeur hors taxes en atelier du matériel ou de la partie de matériel en cause.

7 - CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif à l'exécution des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.